



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Dispense

Question écrite n° 4624

#### Texte de la question

M Jean-Yves Cozan attire l'attention de M le ministre de la défense sur la nécessité de la mise en application du décret fixant le champ d'application de l'article 14 de la loi no 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national. La mise en application par décret de cet article portant sur certaines dispositions de dispense et de libération anticipée permettrait de répondre à certaines situations difficiles dont le maintien à la vie civile est indispensable pour aider médicalement à la survie d'autres personnes (compatibilité sanguine, greffe de moelle, maladies graves). Compte tenu de l'importance de l'application de ce décret, il lui demande de bien vouloir veiller à sa rapide exécution et de m'en tenir informé.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'idée de dispenser totalement ou partiellement de service les jeunes gens exerçant une activité vitale pour la nation n'est pas nouvelle dans notre droit de la conscription. C'est elle qui a inspiré la loi no 46-188 du 14 février 1946 « exemptant » du service militaire les mineurs de fond. C'est elle encore qui est à l'origine de l'article 19 de la loi no 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. Cet article, devenu ultérieurement l'article L 36 du code du service national, prévoyait alors la possibilité de dispenser exceptionnellement des obligations d'activité du service national les jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la position était considérée comme critique sur le marché du travail. Les jeunes gens ainsi dispensés devaient s'engager à poursuivre l'exercice de cette profession pendant une durée déterminée sous le contrôle de l'administration. La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires devaient être fixés par la loi. Ces dispositions n'ont jamais été appliquées. L'article 1er-XIV de la loi no 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national a élargi et assoupli les dispositions de l'article L 36. Il a adjoint à la possibilité de dispense celle de libération anticipée, substitué la notion d'activité à celle de profession, supprimé la référence à la main d'œuvre pour l'appréciation du caractère critique de la situation de l'activité en question et, enfin, confié au Gouvernement le soin de fixer, par décret en Conseil d'Etat, les règles d'application de ces mesures. La nécessité de mettre en œuvre l'article L 36 n'étant pas apparue, un tel décret n'a jamais été pris. En effet, sous peine de ruiner le principe de l'égalité des citoyens devant le service national, le recours aux mesures de l'article L 36 doit demeurer très exceptionnel et être strictement limité à des situations d'extrême urgence et d'extrême gravité. Les termes mêmes de la loi font penser aux catastrophes naturelles ou technologiques pouvant atteindre la collectivité et non aux situations individuelles difficiles envisagées par l'honorable parlementaire, qui, lorsqu'elles sont portées à la connaissance du ministre de la défense, sont toujours examinées avec bienveillance.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Cozan Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 4624

**Rubrique** : Service national

**Ministère interrogé** : défense

**Ministère attributaire** : défense

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 24 octobre 1988, page 2963